

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

## Bien-être, Santé publique et Famille

[2014/202283]

**20 MARS 2014. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 déterminant les cas dans lesquels les services Plan de soutien peuvent dispenser un accompagnement aux personnes handicapées recevant déjà du soutien de structures et services agréés et subventionnés par la "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" (Agence flamande pour les Personnes handicapées)**

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

Vu le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap », article 7, modifié par le décret du 20 décembre 2013, et article 8, 2° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 portant agrément et subventionnement des services Plan de soutien et d'une organisation tutrice pour le parcours préalable des personnes handicapées, notamment l'article 11, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 déterminant les cas dans lesquels les services Plan de soutien peuvent dispenser un accompagnement aux personnes handicapées recevant déjà du soutien de structures et services agréés et subventionnés par la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 21 février 2014 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il faut d'urgence prévoir que les personnes handicapées âgées de 17 ans ou plus et accompagnés par une structure pour mineurs puissent établir un plan de soutien auprès d'un service Plan de soutien dans le cadre de la continuité des soins et de l'orientation vers l'âge adulte,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 déterminant les cas dans lesquels les services Plan de soutien peuvent dispenser un accompagnement aux personnes handicapées recevant déjà du soutien de structures et services agréés et subventionnés par la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap », il est inséré un article 1/1, ainsi rédigé :

« Art. 1/1. Les accompagnements dispensés par un service Plan de soutien aux personnes handicapées âgées de 17 ans ou plus et accompagnés par une structure pour mineurs, sont éligibles.

Par structure pour mineurs, on entend : une structure agréée et subventionnée par le « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » pour soutenir des mineurs souffrant d'un handicap. »

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

## VLAAMSE OVERHEID

## Landbouw en Visserij

[2014/202404]

**19 MAART 2014. — Ministerieel besluit tot wijziging van artikel 1 en 1/1 van het ministerieel besluit van 13 augustus 2009 betreffende de vaststelling van de modaliteiten tot instelling van een bedrijfstoelageregeling en tot vaststelling van bepaalde steunregelingen voor landbouwers en tot toepassing van de randvoorwaarden**

De Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,

Gelet op Verordening (EG) nr. 73/2009 van de Raad van 19 januari 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke voorschriften voor regelingen inzake rechtstreekse steunverlening aan landbouwers in het kader van het gemeenschappelijk landbouwbeleid en tot vaststelling van bepaalde steunregelingen voor landbouwers, tot wijziging van Verordeningen (EG) nr. 1290/2005, (EG) nr. 247/2006, (EG) nr. 378/2007 en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 1782/2003, het laatst gewijzigd bij uitvoeringsverordening (EU) nr. 929/2013 van de Commissie van 26 september 2013;

Gelet op Verordening (EG) nr. 1122/2009 van de Commissie van 30 november 2009 tot vaststelling van bepalingen ter uitvoering van Verordening (EG) nr. 73/2009 van de Raad wat betreft de randvoorwaarden, de modulatie en het geïntegreerd beheers- en controlesysteem in het kader van de bij die Verordening ingestelde regelingen inzake rechtstreekse steunverlening aan landbouwers en ter uitvoering van Verordening (EG) nr. 1234/2007 van de Raad wat betreft de randvoorwaarden in het kader van de steunregeling voor de wijnsector, het laatst gewijzigd bij uitvoeringsverordening (EU) nr. 426/2013 van de Commissie van 8 mei 2013;

Gelet op het decreet van 22 december 2006 houdende inrichting van een gemeenschappelijke identificatie van landbouwers, exploitaties en landbouwgrond in het kader van het meststoffenbeleid en van het landbouwbeleid, artikel 3, § 3;

Gelet op het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 4, 1°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 9 februari 2007 houdende bepalingen tot inrichting van een gemeenschappelijke identificatie van landbouwers, exploitaties en landbouwgrond in het kader van het meststoffenbeleid en van het landbouwbeleid, artikel 4, § 3;

Gelet op het ministerieel besluit van 13 augustus 2009 betreffende de vaststelling van de modaliteiten tot instelling van een bedrijfstoelageregeling en tot vaststelling van bepaalde steunregelingen voor landbouwers en tot toepassing van de randvoorwaarden;

Gelet op het overleg tussen de gewestregeringen in de permanente werkgroep van het Intergewestelijk Ministerieel Overleg (PW-IMO) op 18 december 2013;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 januari 2014;

Gelet op advies 55.106/3 van de Raad van State, gegeven op 19 februari 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 1, 4<sup>o</sup>, van het ministerieel besluit van 13 augustus 2009 betreffende de vaststelling van de modaliteiten tot instelling van een bedrijfstoelageregeling en tot vaststelling van bepaalde steunregelingen voor landbouwers en tot toepassing van de randvoorwaarden, ingevoegd bij het ministerieel besluit van 25 mei 2011, wordt tussen de woorden "natuurlijke laagte" en de zinsnede ", in een uitgraving" de zinsnede "met een totale oppervlakte van minder dan 0,1 ha" ingevoegd.

**Art. 2.** In artikel 1/1, § 3, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het ministerieel besluit van 25 mei 2011 en gewijzigd bij het ministerieel besluit van 10 april 2012, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1<sup>o</sup> in punt 4<sup>o</sup>, f), wordt de zinsnede "deelname aan de agromilieumaatregel "boslandbouwsystemen"" vervangen door de woorden "de aanplantsubsidie voor boslandbouwsystemen";

2<sup>o</sup> aan punt 4<sup>o</sup> wordt een punt g) toegevoegd, dat luidt als volgt :

« g) bij bomen op percelen waarop boslandbouw wordt toegepast, met inachtnaam van een maximale dichtheid van 100 bomen per hectare, waar de aanwezigheid van bomen over het hele perceel begrazing of een oogstbare teelt toelaat en als de bomen niet overwegend laagstamfruitbomen, Amerikaanse vogelkers of naaldbomen zijn; »;

3<sup>o</sup> er worden een punt 10<sup>o</sup> en 11<sup>o</sup> toegevoegd die luiden als volgt :

« 10<sup>o</sup> gronden waarop volkstuinparken gelegen zijn;

11<sup>o</sup> gronden die dienst doen als veiligheidszones en landingsbanen op luchthavens. »

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2014.

Brussel, 19 maart 2014.

De Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,  
K. PEETERS

—————  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[2014/202404]

**19 MARS 2014. — Arrêté ministériel modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 1/1 de l'arrêté ministériel du 13 août 2009 établissant les modalités d'instauration d'un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité**

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les Règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007 et abrogeant le Règlement (CE) n° 1782/2003, modifié en dernier lieu par le Règlement d'exécution (UE) n° 929/2013 de la Commission du 26 septembre 2013 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, modifié dernièrement par le Règlement d'exécution (UE) n° 426/2013 de la Commission du 8 mai 2013 ;

Vu le décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture, article 3, § 3 ;

Vu le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, notamment l'article 4, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture, article 4, § 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2009 établissant les modalités d'instauration d'un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité ;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux dans le groupe de travail permanent de la Concertation ministérielle interrégionale (GTP-CMI) du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 6 janvier 2014 ;

Vu l'avis 55.106/3 du Conseil d'Etat, donné le 19 février 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de l'arrêté ministériel du 13 août 2009 établissant les modalités d'instauration d'un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité, inséré par l'arrêté ministériel du 25 mai 2011, le membre de phrase « dépression naturelle, excavation ou nappe d'eau » est remplacé par le membre de phrase « dépression naturelle d'une superficie de moins de 0,1 ha, une excavation ou nappe d'eau ».

**Art. 2.** A l'article 1/1, § 3, du même arrêt, inséré par l'arrêté ministériel du 25 mai 2011 et modifié par l'arrêté ministériel du 10 avril 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 4°, f), le membre de phrase « la participation à la mesure agro-environnementale " systèmes de terres de sylviculture " est remplacé par les mots « la subvention de plantation pour les systèmes de terres de sylviculture » ;

2° il est ajouté au point 4° un point g), rédigé comme suit :

« g) dans le cas d'arbres sur des parcelles faisant l'objet de sylviculture, tout en respectant une densité maximale de 100 arbres par hectare, où la présence des arbres sur toute la parcelle permet le pâturage ou une culture récoltable et si les arbres ne sont pas majoritairement des arbres fruitiers à basse-tige, des mérisiers d'Amérique ou des conifères ; » ;

3° il est ajouté des points 10° et 11°, rédigés comme suit :

« 10° terres où sont situés des parcs de jardins familiaux ;

11° terres faisant fonction de zones de sécurité et de pistes d'atterrissage sur des aéroports. »

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Bruxelles, le 19 mars 2014.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,  
K. PEETERS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/202452]

#### 27 MARS 2014. — Décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Dans le livre II de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les titres I<sup>er</sup> à V contenant les articles 150 à 165 sont abrogés.

**Art. 3.** Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre I<sup>er</sup> intitulé « Définitions ».

**Art. 4.** Dans le titre I<sup>er</sup> inséré par l'article 3 du présent décret il est inséré un article 150 rédigé comme suit :

« Art. 150. Pour l'application du présent livre, on entend par :

1° les personnes étrangères : les personnes ne possédant pas la nationalité belge, séjournant de manière durable ou temporaire sur le territoire de la région de langue française;

2° les personnes d'origine étrangère : les personnes qui ont émigré en Belgique ou dont l'un des ascendants a émigré en Belgique et qui ont la nationalité belge;

3° les primo-arrivants : les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, et des membres de leur famille;

4° le plan local d'intégration : le plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par un centre visé au titre IV;

5° le plan de cohésion sociale : le plan visé par le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

6° la Commission : la Commission wallonne de l'Intégration des Personnes étrangères ou d'Origine étrangère visée à l'article 25;

7° l'interprétariat en milieu social : dispositif facilitant la communication entre les personnes étrangères ou d'origine étrangère et les professionnels des secteurs psycho-médico-sociaux et administratifs en vue de leur permettre l'accès aux prestations de services;

8° le service d'interprétariat en milieu social : l'opérateur qui dispense l'offre d'interprétariat en milieu social aux services utilisateurs qui en font la demande;

9° le service utilisateur : la personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social, qui fait appel à un service d'interprétariat social;

10° les centres : les centres régionaux d'intégration visés au titre IV du livre II de la deuxième partie du Code.

On entend par membre de la famille au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° :

1° un membre de la famille de personnes ayant la nationalité d'un Etat de l'Union européenne qui remplit les conditions de la Directive 2004/38/UE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres;

2° un membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un des Etats de l'Espace économique européen qui, en vertu de la convention relative à l'Espace économique européen, a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique;

3° un membre de la famille tel que visé à l'article 3 de l'annexe I<sup>re</sup> de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, qui a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique.

Si nécessaire, le membre de la famille visé aux 1° à 3°, est tenu de fournir lui-même la preuve de son statut. »